Soixante-treizième année. — N° 123. Le Numéro : 1 franc. Dimanche 4 Mai 1941.

JOURNAL OFFICIEL

DE L'ÉTAT FRANÇAIS

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS COMPTE CHÈQUE POSTAL : 100.97, Paris.	UN AN	SIX MOIS	TROIS MOIS
France, Colonies et pays de protectorat français	230 fr.	120 fr.	65 fr.
Etranger. Pays accordant 50 % sur les tarifs postaux	405 »	225 »	125 »
Etranger. Autres pays	570 »	300 »	155 »

Les abonnements partent du 1er ou du 16 de chaque mois.

L'Édition des « LOIS ET DÉCRETS » comprend : 1° les textes des lois, décrets, arrêtés, décisions, instructions et circulaires ; 2° les avis, communications, informations et annonces.

JOINDRE LA DERNIÈRE BANDE aux renouvellements et réclamations | DIRECTION, RÉDACTION ET ADMINISTRATION VICHY (ALLIER) | POUR LES CHANGEMENTS D'ADRESSE AJOUTER 1 FR. 50

SOMMAIRE

LOIS

N° 1561. *Loi* du 6 avril 1941 relative à l'équipement national (p. 1893).

N° 1705. *Loi* du 18 avril 1941 modifiant la loi du 27 décembre 1940 relative à la résiliation des contrats de travail pour suppression d'emplois ou réduction d'activité des entreprises (p. 1894).

N° 1718. *Loi* du 18 avril 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 28 novembre 1940 concernant les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes relevés de leurs fonctions (p. 1895).

N° 1921. *Loi* du 30 avril 1941 portant approbation de deux conventions passées entre le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et la compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos (p. 1895).

Loi instituant en Algérie un prélèvement temporaire sur les excédents des bénéfices réalisés, à compter du 1er septembre 1939, par les entreprises relevant de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux (rectificatif) (p. 1895).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

Ministère de la justice.

N° 1927. *Décret* du 30 avril 1941 portant déchéance de la nationalité française (p. 1895).

N° 1953. *Décret* du 30 avril 1941 portant revision de décrets de déchéance de la nationalité française (p. 1896)

Arrêtés portant admission à la retraite et nomination (greffiers) (p. 1896).

Ministère de l'intérieur.

Arrêté du 2 mai 1941 déclarant urgents des travaux d'adduction d'eau (p. 1896).

Arrêtés portant nominations, mutations, révocation, retrait de fonctions, mise en congé (commissaires et inspecteurs de police) (p. 1896).

SECRÉTARIAT GÉNÉRAL DES ANCIENS COMBATTANTS

Arrêtés portant admission à la retraite (office national et offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation) (p. 1897).

Tableau d'avancement de 1940 des agents du cadre latéral des services extérieurs de la direction de la liquidation des pensions (p. 1897).

Ministère de l'économie nationale et des finances.

Arrêté du 25 avril 1941 fixant les prix des produits nicotineux (p. 1898).

Ministère de la guerre.

Décision plaçant un officier général dans le cadre de réserve (état-major général de l'armée) (p. 1899).

Ministère de la marine.

Décision portant inscription au tableau d'avancement (p. 1899).

Secrétariat d'Etat à l'agriculture.

Arrêté portant modification de l'arrêté portant règlement général des haras (p. 1897).

Arrêté portant nomination (administration centrale) (p. 1897).

Arrêté portant promotion (haras) (p. 1897).

Secrétariat d'Etat à l'aviation.

Arrêté portant inscription au tableau spécial de la Légion d'honneur (p. 1899).

Secrétariat d'Etat au ravitaillement.

N° 1908. *Décret* du 29 avril 1941 relatif au rationnement du chocolat (p. 1899).

Secrétariat d'Etat aux communications.

Arrêtés déclarant d'utilité publique et urgents des travaux de voirie nationale (p. 1899).

Arrêté portant affectation (ponts et chaussées) (p. 1900).

Secrétariat d'Etat aux colonies.

N° 1957. *Décret* du 2 mai 1941 étendant aux territoires d'outre-mer les dispositions du décret relatif à la dénomination des rues et places publiques (p. 1900).

Arrêté portant nomination (travaux publics) (p. 1900).

Arrêtés portant inscriptions aux tableaux d'avancement (personnel civil et surveillants militaires) (p. 1900).

Nominations à des emplois réservés (p. 1900).

LOIS

N° 1561. — LOI du 6 avril 1941 relative à l'équipement national.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons :

Art. 1er. — Un plan d'équipement national, dont la première tranche sera

réalisée dans une période de dix ans, sera établi avant le 1er janvier 1942.

Art. 2. — L'établissement du plan d'équipement national et sa mise à jour sont confiés au délégué général à l'équipement national créé par la loi du 23 février 1941.

Le délégué général à l'équipement national contresigne les décrets intéressant les travaux compris dans le plan d'équipement national.

Art. 3. — Le plan d'équipement national comprendra tous les travaux à effectuer dans la France métropolitaine ou d'outre-mer par l'Etat, les colonies, les départements, les communes, les établissements publics, les sociétés concessionnaires de services publics.

Le plan d'équipement national comprendra également tous les travaux dont l'exécution nécessite une autorisation administrative préalable aux termes des dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

Sont exceptés des dispositions qui précèdent tous les travaux d'entretien et de grosses réparations, ainsi que les travaux neufs ou de renouvellement dont le montant n'est pas supérieur aux chiffres qui seront fixés ultérieurement par arrêté du délégué général à l'équipement national, du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et des secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 4. — Le délégué général à l'équipement national est chargé de la coordination des questions qui intéressent l'urbanisme en général et la construction immobilière.

Toutes les commissions existant actuellement et se rapportant directement ou indirectement au plan d'équipement national sont rattachées au délégué général à l'équipement national. Il en est ainsi notamment du comité permanent créé par l'article 3 de la loi du 2 février 1941. Un décret contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et par le délégué général à l'équipement national fixera ultérieurement les modalités d'application du présent article.

Nonobstant toutes dispositions législatives contraires, les autres commissions pourront être supprimées ou regroupées par décret contresigné par le délégué général et les ministres secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 5. — L'étude des opérations qui seront inscrites au plan d'équipement national sera faite sur l'initiative du délégué général à l'équipement national ou des secrétaires d'Etat intéressés.

Le délégué général à l'équipement national peut demander aux secrétaires d'Etat la mise à l'étude, suivant les directions qu'il donnera, de toutes questions intéressant l'équipement national ou de reviser, en tenant compte de ces directions, toutes études antérieurement faites.

Art. 6. — Aucun crédit ne peut être alloué à une administration publique, aucune subvention ni avance ne peut être consentie à une société concessionnaire de services publics ou à un particulier pour l'exécution de marchés de travaux ou de fournitures, que sur l'avis conforme du délégué général à l'équipement national, lorsque ces marchés de travaux de fournitures concernent des objets prévus à l'article 5 ci-dessus.

Art. 7. — Le délégué général à l'équipement national fixe, en accord avec le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le rythme d'exécution des travaux.

Art. 8. — Le délégué général à l'équipement national peut, s'il le juge utile, suivre, soit en personne, soit par l'intermédiaire de ses représentants, la réalisation des projets approuvés. A cet effet, il peut, notamment, se faire communiquer l'état d'avancement des travaux et tous renseignements concernant la main-d'œuvre et les matériaux employés.

Art. 9. — Il sera procédé, dans un délai de six mois, à la revision de tous les programmes de travaux d'équipement autorisés par des textes antérieurs.

Les propositions de revisions seront présentées au Gouvernement par le délégué général à l'équipement national.

Art. 10. — Le délégué général à l'équipement national est chargé de préparer la codification des dispositions législatives et réglementaires relatives, d'une part, à l'expropriation pour cause d'utilité publique, et d'autre part, à l'urbanisme et à la construction immobilière.

Il proposera notamment toutes mesures tendant à améliorer, simplifier et coordonner lesdites dispositions législatives ou réglementaires. Les projets ainsi établis seront soumis au ministre secrétaire d'Etat à l'intérieur et aux secrétaires d'Etat intéressés.

Art. 11. — A titre transitoire, le délégué général à l'équipement national dispose pour l'exécution des missions telles qu'elles sont définies par la loi du 23 février 1941 et par le présent décret d'un personnel comprenant:

1° Des fonctionnaires mis temporairement à la disposition de la délégation générale par leur administration d'origine. Les fonctionnaires conservent leur emploi dans leur administration qui continue à leur assurer le payement des traitements et des indemnités accessoires auxquels ils avaient droit et pourvoit à leur remplacement par des intérimaires.

Ils peuvent bénéficier, en outre, d'indemnités de frais dans la limite des crédits ouverts à cet effet à la délégation générale, et dans des conditions fixées par arrêté contresigné par le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances;

2° D'auxiliaires recrutés sur contrat.

Art. 12. — Le délégué général à l'équipement national est assisté par un comité consultatif de l'équipement national dont il fixe la composition et les règles de fonctionnement.

Art. 13. — Sont et demeurent en vigueur les dispositions de la loi du 23 février 1941 et toutes dispositions antérieures qui ne sont pas contraires au présent décret.

Art. 14. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 6 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

L'amiral de la flotte,
ministre vice-président du conseil,
A. DARLAN.

Le ministre secrétaire d'Etat
à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le délégué général à l'équipement national,
F. LEHIDEUX.

N° 1705. — LOI du 18 avril 1941 modifiant la loi du 27 décembre 1940 relative à la résiliation des contrats de travail pour suppression d'emplois ou réduction d'activité des entreprises.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — L'article 6 de la loi du 27 décembre 1940, relative à la résiliation des contrats de travail, pour suppression d'emplois ou réduction d'activité des entreprises, est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Le payement des indemnités prévues à l'article précédent est à la charge des employeurs. Toutefois, dans le cas où la destruction des installations ou la privation de la liberté d'exploitation auront, soit déterminé le licenciement, soit empêché la reprise des démobilisés dans leur emploi antérieur, si dans un délai de deux ans à compter de la promulgation de la présente loi, le chiffre d'affaires de l'entreprise considérée n'est pas égal à 60 p. 100 de la moyenne du chiffre d'affaires réalisé pendant les années 1937, 1938 et 1939, les indemnités pourront être remboursées à l'employeur par l'Etat sur production d'états visés par l'inspecteur du travail et arrêtés par le préfet.

« Les indemnités dont le montant n'excédera pas 2.000 fr. seront payées en une seule fois. Le payement du supplément pourra être échelonné sur une période de quatre mois, à raison d'un quart par mois, aucun payement partiel, sauf le payement pour solde, ne pouvant être inférieur à 1.000 fr. ».

Art. 2. — L'article 8 de la loi du 27 décembre 1940 est abrogé et remplacé par l'article suivant:

« Les indemnités visées dans la présente loi sont portées au compte des salaires, en vue de la détermination des bénéfices imposables. Pour l'application des règles relatives à la résiliation et à la liquidation des marchés passés pour les besoins de la défense nationale, il n'est tenu compte que des indemnités de délai-congé, calculées dans les conditions définies par l'article 1er de la loi du 27 décembre 1940 et dues en vertu de la présente loi par les seuls titulaires, à l'exclusion des sous-traitants et fournisseurs, aux salariés autres que ceux visés à l'article 4 de la loi du 27 décembre 1940

« Toutefois, les dispositions qui précèdent ne sont applicables aux indemnités ayant donné lieu à avances du Trésor que dans la mesure où lesdites avances ont été remboursées. Elles ne sont pas applicables aux indemnités prises en charge par l'Etat dans les conditions prévues à l'article 6 de la loi du 27 décembre 1940 ».

Art. 3. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le secrétaire d'Etat à la production industrielle et le secrétaire d'Etat au travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 1718. — **LOI du 18 avril 1941 tendant à proroger jusqu'au 30 septembre 1941 les dispositions de la loi du 28 novembre 1940 concernant les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes relevés de leurs fonctions.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Est prorogée jusqu'au 30 septembre 1941 la période d'application de la loi du 28 novembre 1940 concernant les magistrats des tribunaux de commerce et les conseillers prud'hommes relevés de leurs fonctions.

Art. 2. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 18 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Le secrétaire d'Etat à la production industrielle,
PIERRE PUCHEU.

Le secrétaire d'Etat au travail,
RENÉ BELIN.

N° 1921. — **LOI du 30 avril 1941 portant approbation de deux conventions passées entre le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et la compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Le conseil des ministres entendu,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont approuvées la convention du 30 octobre 1940 et la convention additionnelle du 14 décembre 1940, passées entre le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture, d'une part, et la compagnie agricole de la Crau et des marais de Fos, représentée par M. P. Emery, président du conseil d'administration, et M. E. Lassalle, administrateur délégué, d'autre part, lesdites conventions ayant pour objet de remplacer la convention du 29 décembre 1888 approuvée par la loi du 26 avril 1889, portant modification de la convention du 7 mai 1881, relative à la concession du desséchement des marais de Fos et de la mise en valeur de la Crau.

Art. 2. — Sont abrogées toutes les dispositions des lois des 9 août 1881 et 26 avril 1889, en ce qu'elles ont de contraire à la présente loi, et notamment en ce qui concerne le privilège dévolu au Crédit foncier de France par l'article 2 de la loi du 26 avril 1889, dont mainlevée sera donnée par cet établissement après accomplissement des formalités prévues à l'article 8 de la convention du 30 octobre 1940.

Art. 3. — Les conventions ci-annexées seront enregistrées, au droit fixe de 35 fr.

Seront également passibles du droit fixe de 35 fr. les actes passés avec le Crédit foncier de France pour l'exécution de la présente convention.

Art. 4. — Le présent décret sera inséré au *Journal officiel* et exécuté comme loi de l'Etat.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Loi instituant en Algérie un prélèvement temporaire sur les excedents de benefices realises, à compter du 1er septembre 1939, par les entreprises relevant de la cedule des benéfices industriels et commerciaux.

Rectificatif au *Journal officiel* du 8 avril 1941:

Page 1507, 3e colonne, article 1er, 2e, au lieu de: « Les entreprises non soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement qui n'ont pas réalisé, pendant un des trois exercices consécutifs de douze mois antérieurs au 1er septembre 1939, un chiffre d'affaires... », lire: « Les entreprises non soumises au droit de communication des agents de l'enregistrement qui n'ont pas réalisé pendant la période d'application du prélèvement, un chiffre d'affaires... ».

Page 1508, 3e colonne, article 9, 9e à 18e ligne, au lieu de: « La taxe spéciale sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale, instituée par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, portant application en Algérie de diverses mesures prises par décrets dont les dispositions ont été modifiées par le décret du 24 décembre 1938, homologuant une décision des délégations financières algériennes du 29 novembre 1938 », lire: « La taxe spéciale sur les bénéfices réalisés par les entreprises travaillant pour la défense nationale instituée par l'article 2 du décret du 30 juillet 1935, portant extension à l'Algérie du décret du 16 juillet 1935; la taxe spéciale sur les bénéfices provenant de l'exécution de marchés passés avec diverses collectivités publiques, instituée par l'article 1er du décret du 30 octobre 1935, portant application en Algérie de diverses mesures prises par décrets, dont les dispositions ont été modifiées par le décret du 24 décembre 1938, homologuant une décision des délégations financières algériennes du 29 novembre 1938 ».

DÉCRETS, ARRÊTÉS & CIRCULAIRES

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

N° 1927. — **Décret du 30 avril 1941 portant déchéance de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu l'article 1er de la loi du 23 juillet 1940 relative à la déchéance de la nationalité des Français qui ont quitté la France, complétée par la loi du 28 février 1941;

Vu l'article 1er de la loi du 10 septembre 1940 relative à la déchéance de la nationalité des Français qui auront quitté les territoires d'outre-mer;

Vu l'article 1er de la loi du 8 mars 1941 relative à la déchéance de la nationalité des Français qui se rendent en zone dissidente,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont déchus de la nationalité française, à partir de la date du présent décret:

MM. Paul Antier, Robert Barbier, Henri Bernstein, Paul Berl, Berthet, Cadiot, René Cannebotin, Georges Canuyt, René Cassin, Claude Chandon, Mlle Eve Curie, MM. Aimé Dussol, René Genin, Gondonneau, Albert Guerin, Mlle Nina Herzenberg, MM. Eugène Houdry, André Kahn, Charles Morin, Georges Parenthoen, Lazard Peillon, Claude Peri, Poirier, Pozzi Escot, Prevosteau, Maurice-Eugène Sice, Thierry d'Argenlieu, Valdenaire, Humbert Vuillemin.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, le ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères et le secrétaire d'Etat aux colonies sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

L'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,
Al DARLAN.

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
Al PLATON.

N° 1953. — **Décret du 30 avril 1941 portant revision de décrets de déchéance de la nationalité française.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur le rapport du garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu l'article 1er de la loi du 23 juillet 1940;

Vu les décrets des 6 septembre et 29 octobre 1940 portant déchéance de la nationalité française;

Vu les avis de la commission instituée par décret du 10 septembre 1940, modifié par celui du 3 mars 1941, sur les requêtes formulées par M. Philippe de Rothschild, ainsi que par Mmes Alice Seitz et Renée Seitz, née Deyris, et tendant à obtenir la revision des décrets les concernant,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rapportés les décrets susvisés des 6 septembre 1940 et 29 octobre 1940 en ce qui concerne:

M. Philippe de Rothschild, Mlle Alice Seitz, Mme Renée Seitz, née Deyris.

Art. 2. — Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice, est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le garde des sceaux,
ministre secrétaire d'Etat à la justice,
JOSEPH BARTHÉLEMY.

Greffiers

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels,

Arrête:

Article unique. — Est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite (lois des 14 avril 1924 et 18 août 1936):

M. Lambert, greffier au tribunal de première instance de Blois.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général
du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

Le garde des sceaux, ministre secrétaire d'Etat à la justice,

Vu la loi du 27 juillet 1940 relative à la forme des actes administratifs individuels;

Vu l'avis du ministre secrétaire d'Etat aux affaires étrangères,

Arrête:

Article unique. — M. Valent (René) est nommé greffier au tribunal de première instance de Tunis, en remplacement de M. Coudurier-Curveur, décédé.

Fait à Vichy, le 30 avril 1941.

Par délégation:

Le secrétaire général
du ministère de la justice,
GEORGES DAYRAS.

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR

Travaux d'adduction d'eau.

Par arrêtés en date du 2 mai 1941, ont été déclarés urgents, par application de la loi du 11 octobre 1940, les travaux d'adduction d'eau potable à entreprendre par la commune de Bessoncourt (territoire de Belfort).

Commissaires et inspecteurs de police.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Galinier (Louis), commissaire de police de 3e classe, suspendu provisoirement, est révoqué de ses fonctions, à compter du 8 avril 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Kervarec (Alexandre), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, est nommé commissaire de police de 1re classe et est mis, en cette qualité, à la disposition du préfet du Nord.

Cette mesure aura son effet à compter du 11 mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, sont nommés:

M. Binard (Alexandre), commissaire de police hors classe, 1er échelon, chef de service, à la disposition du préfet des Côtes-du-Nord à Saint-Brieuc, en remplacement de M. Coulon (intérêt de service).

M. Dousserin (Marcel), commissaire central de police hors classe, 1er échelon, à Amiens, en remplacement de M. Binard.

Ces mutations auront effet à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Perius (Lucien) est nommé commissaire divisionnaire de police hors classe, 1er échelon, chef de service, à la gare de l'Est, à Paris, en remplacement de M. Henry, détaché en qualité de chef de la brigade centrale économique à Paris.

Cette mesure aura son effet à compter du 16 mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Schwartz (Antoine) est nommé commissaire de police de classe exceptionnelle, à titre provisoire, à Limoges, en remplacement de M. Dousserin (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 1er juin 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, sont nommés:

M. Sanciaut (Félix), commissaire de police spéciale hors classe, 1er échelon, à Lyon, et mis à la disposition du préfet du Rhône pour assurer la direction de la police économique dans le département (intérêt de service).

M. Hornez (Pierre), commissaire de police spéciale hors classe, 1er échelon, à Clermont-Ferrand, en remplacement de M. Sanciaut (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 16 mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Porcin (Paul) est nommé commissaire central hors classe, 1er échelon, à Perpignan, en remplacement de M. Hornez (intérêt de service).

Cette mutation aura effet à compter du 16 mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, sont nommés:

M. Gorteau (Charles), commissaire de police hors classe, 3e échelon, à Bordeaux, en remplacement de M. Colombo (intérêt de service).

M. Techoueyres (Jean), commissaire de police de 3e classe, à Bordeaux, en remplacement de M. Doucet (intérêt de service).

M. Sertillange (Gabriel), candidat civil, est nommé commissaire de police stagiaire à Thouars, en remplacement de M. Techoueyres.

Cette mesure aura son effet à compter du 16 mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, sont nommés:

M. Chavalor (François), commissaire de police de 1re classe, à Bordeaux, en remplacement de M. Palette (intérêt de service).

M. Poinsot (Pierre), commissaire de police de 2e classe, à Evreux, en remplacement de M. Chavalor (intérêt de service).

M. Bonnaud (Roger), commissaire de police stagiaire à Laigle, en remplacement de M. Revoil (intérêt de service).

Ces mutations auront effet à compter du 26 mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941:

M. Chessel (Ulysse), est nommé commissaire de police mobile de 4e classe à la 11e brigade régionale, à Montpellier (intérêt de service).

M. Ferriol (Jean), candidat civil, est nommé commissaire de police mobile stagiaire à la 7e brigade régionale à Bordeaux, en remplacement de M. Chessel.

Cette mesure aura son effet à compter du 26 mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Gerthoffert (Alfred) est nommé inspecteur de police mobile de 6e classe, à la 17e brigade régionale à Pau (intérêt de service).

Cette mesure aura son effet à compter du 16 mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Hamaide (Joseph), inspecteur de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, est mis en congé avec solde pour raisons de santé, par application des dispositions de l'article 16 (§ 8) du décret du 9 novembre 1935, à compter du 1er mai 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Duffet (Joseph), inspecteur principal de police spéciale de 1re classe, officier de police judiciaire, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 16 février 1941.

Par arrêté en date du 2 mai 1941, M. Buffon (Georges), inspecteur de police mobile de 4e classe, officier de police judiciaire pour la durée de la guerre, est, à dater du 1er février 1941, relevé de ses fonctions, par application de l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940 et bénéficiera, en conséquence, des dispositions de l'article 2 de ladite loi à compter du 1er février 1941.

Par le même arrêté, M. Buffon est mis en disponibilité spéciale pour une durée de neuf mois, à compter du 1er mai 1941.

Secrétariat général des anciens combattants.

OFFICE NATIONAL DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêtés ministériels en date des 8 et 11 avril 1941, ont été admis à faire valoir leurs droits à une pension de retraite:

(A dater du 7 avril 1941.)

M. Vergnion, commis comptable principal.

M. Verdier, expéditionnaire principal.

M. Hennetin, gardien de bureau.

(A dater du 10 avril 1941.)

M. Lefebvre, expéditionnaire principal.

OFFICES DÉPARTEMENTAUX DES MUTILÉS, COMBATTANTS, VICTIMES DE LA GUERRE ET PUPILLES DE LA NATION

Par arrêté en date du 15 avril 1941, M. Hay, rédacteur principal à l'office départemental des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation de la Vienne, placé dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, est admis à faire valoir ses droits à la retraite, à compter du 20 mars 1941.

Par arrêté en date du 11 avril 1941, sont admis à faire valoir leurs droits à la retraite les agents ci-après, placés dans la position prévue par l'article 1er de la loi du 17 juillet 1940, appartenant aux cadres des offices départementaux des mutilés, combattants, victimes de la guerre et pupilles de la nation:

(A dater du 18 mars 1941.)

M. Chassagnon (Paul), secrétaire général à l'office départemental de la Drôme.

M. Marcel (Anicet), expéditionnaire à l'office départemental des Bouches-du-Rhône.

Mme veuve George, née Geanty (Blanche), expéditionnaire à l'office départemental de la Haute-Vienne.

Mme veuve Huillier, née Goubet (Delphine), expéditionnaire à l'office départemental de la Drôme.

(A dater du 19 mars 1941.)

M. Mazaud (Pierre-Paul), secrétaire adjoint à l'office départemental de la Haute-Vienne.

(A dater du 24 mars 1941.)

Mme Renoux, née Pottier (Marie-Marguerite), expéditionnaire à l'office départemental de Seine-et-Oise.

(A dater du 28 mars 1941.)

M. Martinon (Robert), rédacteur principal à l'office départemental de la Seine.

Mme Lechopier, née Meyerlin (Juliette), commis comptable à l'office départemental de la Seine.

Mme Billoux, née Berthier (Angèle), expéditionnaire à l'office départemental de la Seine.

(A dater du 31 mars 1941.)

M. Cohendy (Austremoine), secrétaire adjoint à l'office départemental du Puy-de-Dôme.

(A dater du 1er avril 1941.)

M. Bellier (Louis), secrétaire général de l'office départemental de la Seine.

M. Gautier (Albert), secrétaire général de l'office départemental de la Vienne.

(A dater du 2 avril 1941.)

M. Menier (Jean), expéditionnaire à l'office départemental de la Seine-Inférieure.

(A dater du 3 avril 1941.)

Mme Bouyges, née Chambrette (Marie), secrétaire adjointe à l'office départemental du Finistère

Mme Fabre, née Giraud (Rose), dactylographe à l'office départemental du Var.

(A dater du 4 avril 1941.)

M. Comte (Emile), secrétaire général à l'office départemental du Gard.

(A dater du 5 avril 1941.)

M. Quastana (Jean), rédacteur principal à l'office départemental de la Corse.

TABLEAU D'AVANCEMENT DE 1940 DES AGENTS DU CADRE LATÉRAL DES SERVICES EXTÉRIEURS DE LA DIRECTION DE LA LIQUIDATION DES PENSIONS

Par arrêté du 22 avril 1941, les agents désignés ci-après ont été inscrits au tableau de 1940 pour un avancement de classe au choix:

Chefs de bureau.

MM. Brioude (Albert), Guérin (Léon), Ramage (Pierre).

Sous-chefs de bureau.

Mme Coillée (Marie-Madeleine), MM. Feuquer (André), Vaucaire (Maurice).

Employés de bureau principaux.

MM. Blanchet (Joseph), Bouget (Francis), Campagne (René), Corrieu (André), Dulong (Alfred), Lesteven (Armand), Maguet (Yves), Mme Renaudin (Renée), M. Truc (Jules).

Employés de bureau.

Mme Ailloud (Marthe), MM. Baillère (Léon), Barat (Jean-Marie), Mmes Bessède (Marguerite), Blanchon (Marie-Louise), Bonnet (Jeanne), Casteran (Renée), M. Cazauran (Marcel), Mmes Cotte (Hélène), Cottier (Honorine), M. Christine (Charles), Mmes Dallidet (Germaine), Deslandes (Renée), Franc (Antoinette), Gauvin (Fernande), Gaillard (Françoise), Giraut (Marie), Gounaud (Marie-Antoinette), Guyon (Eglantine), Janot (Marcelle), M. Kaspi (Salomon), Mmes Kerviel (Catherine), Layssac (Léonie), Le Magnen (Marie-Louise), Lemaine (Marthe), Longeron (Marie-Louise), Loria (Gilberte), Marchand (Jeanne), Moncoucut (Jeanne), M. Neaud (René), Mmes Perennes (Anne-Marie), Pevre (Pauline), Profizi (Jeanne), Taracole (Marthe), M. Terramorsi (Antoine), Mmes Tiberghien (Jeanne), Verguin (Claire), Vettu (Antoinette), M. Williamm (Henri).

Expéditionnaires.

Mmes Aubry (Jeanne), Avousten (Madeleine), Besombe (Marie-Louise), Clerc (Valentine), Girault (Amélie), Lambert (Marie-Léona), Martin (Valentine), Peremes (Victorine), Perrault (Rachel), M. Raynal (Etienne), Mme Vonner (Marie).

Dactylographes.

Mme Barral (Jeanne).

Garçons de bureau.

Mmes Belin (Augustine), Coupaye (Claire), M. Le Digabel (Vincent), Mme Thourey (Marguerite).

Par arrêté du 22 avril 1941, les agents désignés ci-après ont été inscrits au tableau de 1940 pour l'emploi d'employé de bureau principal:

(Reliquat du tableau de 1939.)

Mmes Jousset (Aimée), Patin (Hélène).

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Règlement général des haras.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 29 mai 1874;

Vu l'arrêté du 1er septembre 1883 portant règlement général des haras;

Sur la proposition de l'inspecteur général chef du service des haras,

Arrête:

Art. 1er. — Sont abrogées les dispositions suivantes de l'arrêté susvisé du 1er septembre 1883:

Dispositions de l'article 97 relatives à la tenue d'un registre à souche (modèle n° 6);

Dispositions de l'article 105 relatives à la tenue d'un registre de recettes (modèle n° 9);

Dispositions de l'article 133 relatives à la tenue d'un livre désigné sous le titre de compte des masses (modèle n° 51).

Art. 2. — L'inspecteur général chef du service des haras est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Paris, le 25 avril 1941.

Pour le ministre secrétaire d'Etat
et par délégation:
Le conseiller d'Etat
secrétaire général de l'agriculture,
PRÉAUD.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 28 avril 1941, M. Chapuis, inspecteur des assurances sociales au secrétariat d'Etat au travail, a été nommé rédacteur de 1re classe (traitement: 20 000 fr.) à l'administration centrale du ministère de l'agriculture, à compter du 1er avril 1941.

Service des haras.

Par arrêté du 5 mars 1941, M. Maz-Sencier, sous-directeur de classe exceptionnelle au dépôt d'étalons de Libourne, prisonnier de guerre, a été nommé, à dater du 1er mars 1941, directeur de dépôt d'étalons de 3e classe, en remplacement de M. Miquel, admis à faire valoir ses droits à la retraite. Son affectation sera précisée ultérieurement.

MINISTÈRE DE L'ÉCONOMIE NATIONALE ET DES FINANCES

Prix des produits nicotineux.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances et le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,

Vu la loi du 21 octobre 1940 modifiant, complétant et codifiant la législation sur les prix;

Vu l'avis du comité central des prix,

Arrêtent:

Art. 1er. — Le prix de base A du sulfate de nicotine, correspondant au prix du kilogramme de sulfate de nicotine à 40 p. 100 vendu aux particuliers par le service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (S. E. I. T. A.) en fûts de 50 litres à emballages perdus est fixé comme suit:

A = 65 fr.

Art. 2. — Les prix de vente du sulfate de nicotine à 40 p. 100 achetés par les particuliers directement aux entrepôts et aux débits du S. E. I. T. A. sont fixés comme suit, à partir du prix de base A défini à l'article 1er:

NATURE des emballages.	PRIX du kilogramme de sulfate de nicotine à 40 p. 100.
	A.
En fûts de 50 litres.....	A
En bidons de 5 kilogr.....	A + 4 fr. 20.
En bidons de 1 kilogr.....	A + 8 fr.
En bidons de 0 kilogr. 500.	A + 10 fr. 60.

Ces prix s'entendent pour marchandise payée comptant à emballages perdus prise dans les entrepôts ou débits du S. E. I. T. A.

Art. 3. — Le prix de vente du sulfate de nicotine à 20 p. 100 aux particuliers achetant directement dans les entrepôts ou débits du S. E. I. T. A. est fixé comme suit, à partir du prix de base A défini à l'article 1er:

En bidons de 0 kilogr. 200 de solution:

$\frac{A}{2} + 12$ le kilogramme de sulfate de nicotine à 20 p. 100, ce prix s'entendant pour marchandise payée comptant à emballages perdus prise dans les entrepôts et débits du S. E. I. T. A.

Art. 4. — Le prix de vente des jus titrés de tabac d'une teneur comprise entre 8 grammes et 20 grammes de nicotine par litre — fûts à la charge du client pris dans un établissement producteur — est fixé comme suit, à partir du prix de base A défini à l'article 1er:

Prix de vente du kilogramme de nicotine pure: $= \frac{A}{0,4}$

Art. 5. — Le prix de vente des jus spéciaux de tabac de densité 1,075 préparé à la manufacture des tabacs de Nice, fûts à la charge du client, pris dans cet établissement est fixé comme suit, à partir du prix de base A défini à l'article 1er:

Prix de vente du litre de jus: 0,0375 A.

Art. 6. — Les prix de vente du sulfate de nicotine à 40 p. 100 ou à 20 p. 100 cédé par le S. E. I. T. A. aux syndicats agricoles sont fixés comme suit, avec un minimum de 25 kilogr. de solution pour chaque expédition, à partir du prix de base A défini à l'article 1er:

IMPORTANCE DES LIVRAISONS	PRIX DU KILOGRAMME DE SULFATE DE NICOTINE correspondant au prix de 0,76 A pour les grossistes.				PRIX du kilogramme de sulfate de nicotine à 20 p. 100 correspondant au prix de 0,76 A pour les grossistes.
	En fûts de 50 litres.	En bidons de 5 kilogr.	En bidons de 1 kilogr.	En bidons de 0 kilogr. 500.	En bidons de 0 kilogr. 200.
De 25 à 100 kilogr. à la fois.....	0,95 A	0,95 (A + 4,20)	0,95 (A + 8,00)	0,95 (A + 10,60)	$0,95 \left(\frac{A}{2} + 12\right)$
De 100 à 500 kilogr. à la fois.....	0,92 A	0,92 (A + 4,20)	0,92 (A + 8,00)	0,92 (A + 10,60)	$0,92 \left(\frac{A}{2} + 12\right)$
De 500 à 1.000 kilogr. à la fois.....	0,90 A	0,90 (A + 4,20)	0,90 (A + 8,00)	0,90 (A + 10,60)	$0,90 \left(\frac{Aa}{2} + 12\right)$
De 1.000 à 10.000 kilogr. à la fois.....	0,88 A	0,88 (A + 4,20)	0,88 (A + 8,00)	0,88 (A + 10,60)	$0,88 \left(\frac{A}{2} + 12\right)$
De 10.000 à 30.000 kilogr. à la fois.....	0,85 A	0,85 (A + 4,20)	0,85 (A + 8,00)	0,85 (A + 10,60)	$0,85 \left(\frac{A}{2} + 12\right)$
Plus de 30.000 kilogr. à la fois.....	0,82 A	0,82 (A + 4,20)	0,82 (A + 8,00)	0,82 (A + 10,60)	$0,82 \left(\frac{A}{2} + 12\right)$

Les prix ci-dessus s'entendent pour marchandise payée comptant livrée à emballage perdu, prise dans une manufacture ou un entrepôt des contributions indirectes, ou rendue franco dans la gare désignée par le syndicat, ce dernier mode de livraison ne pouvant, toutefois, avoir lieu que si la quantité d'extraits à livrer en une seule fois correspond à 150 kilogr. au minimum de sulfate de nicotine à 40 ou 20 p. 100.

Art. 7. — Le prix de vente du sulfate de nicotine à 40 p. 100 cédé par le S. E. I. T. A. aux grossistes agréés est fixé comme suit, à partir du prix de base A défini à l'article 1er:

Prix de vente du kilogramme de solution = 0,76 A.

Ce prix s'entend pour des ventes annuelles supérieures à 40.000 kilogr. de sulfate à 40 p. 100, par expéditions d'au moins 1.000 kilogrammes à emballages perdus, par fûts de 50, 100 ou 200 litres au gré du S. E. I. T. A., franco gare desservant les entrepôts des grossistes.

Art. 8. — Les prix de vente du sulfate de nicotine à 40 p. 100 par les grossistes agréés aux industriels et aux négociants sont fixés comme suit, à partir du prix de base A défini à l'article 1er:

QUANTITÉS ACHETÉES dans le courant de l'année sur marchés annuels.	PRIX DU KILOGRAMME DE SULFATE DE NICOTINE à 40 p. 100 correspondant au prix de 0,76 A pour les grossistes.			
	En fûts de 50 litres.	En bidons de 5 kilogr.	En bidons de 1 kilogr.	En bidons de 0 kilogr. 500.
Moins de 100 kilogr.....	0,93 A	0,93 (A + 4,20)	0,93 (A + 8,00)	0,93 (A + 10,60)
De 100 à 500 kilogr.....	0,90 A	0,90 (A + 4,20)	0,90 (A + 8,00)	0,90 (A + 10,60)
De 500 à 1.000 kilogr.....	0,88 A	0,88 (A + 4,20)	0,88 (A + 8,00)	0,88 (A + 10,60)
De 1.000 à 10.000 kilogr.....	0,86 A	0,86 (A + 4,20)	0,86 (A + 8,00)	0,86 (A + 10,60)
De 10.000 à 30.000 kilogr.....	0,83 A	0,83 (A + 4,20)	0,83 (A + 8,00)	0,83 (A + 10,60)
Au-dessus de 30.000 kilogr....	0,80 A	0,80 (A + 4,20)	0,80 (A + 8,00)	0,80 (A + 10,60)

Ces prix s'entendent pour marchandise livrée franco gare destinataire à emballage perdu, délai de payement variant de trente jours à trois mois.

Art. 9. — Les prix de vente du sulfate de nicotine à 40 p. 100 par les grossistes agréés aux particuliers sont fixés comme suit, à partir du prix de base A défini à l'article 1er.

NATURE de l'emballage.	PRIX du kilogramme de sulfate de nicotine à 40 p. 100 correspondant au prix de 0,76 A pour les grossistes.
En fûts de 50 litres.....	1,05 A.
En bidons de 5 kilogr.....	1,05 (A + 4,20)
En bidons de 1 kilogr.....	1,05 (A + 8,00)
En bidons de 0 kilogr. 500.	1,05 (A + 10,60)

Art. 10. — Le prix de base de la nicotine alcaloïde à 9 degrés — 97 p. 100 — vendue par le S. E. I. T. A. aux grossistes agréés est fixé comme suit:

A' = 180 fr.

Le prix A' correspond au prix du kilogramme de nicotine alcaloïde à une teneur comprise entre 95 à 97 p. 100 vendue directement par le S. E. I. T. A. aux grossistes, en fûts de 50 ou 100 litres, emballage perdu, franco gare, desservant les entrepôts des grossistes, payement effectué à l'avance chez l'entreposeur des contributions indirectes désigné.

Art. 11. — Les prix de vente de la nicotine alcaloïde à 95-97 p. 100 de pureté par les grossistes agréés aux industriels, négociants et vétérinaires sont fixés comme suit, à partir du prix de base A' défini à l'article 10:

QUANTITÉS ACHETÉES dans le courant de l'année sur marchés annuels.	PRIX DU KILOGRAMME DE SULFATE DE NICOTINE à 95/97 p. 100 correspondant aux prix A' pour les grossistes.			
	En fûts de 50 litres.	En bidons de 5 kilogr.	En bidons de 1 kilogr.	En bidons de 0 kilogr. 500.
Moins de 50 kilogr.....		1,15 (A' + 4,20)	1,15 (A' + 8,00)	1,15 (A' + 10,60)
De 50 à 200 kilogr....	1,13 A'	1,13 (A' + 4,20)	1,13 (A' + 8,00)	1,13 (A' + 10,60)
De 200 à 500 kilogr....	1,11 A'	1,11 (A' + 4,20)	1,11 (A' + 8,00)	1,11 (A' + 10,60)
De 500 à 1.000 kilogr....	1,09 A'	1,09 (A' + 4,20)	1,09 (A' + 8,00)	1,09 (A' + 10,60)
Au-dessus de 1.000 kilogr.	1,07 A'	1,07 (A' + 4,20)	1,07 (A' + 8,00)	1,07 (A' + 10,60)

Ces prix s'entendent pour marchandise livrée franco gare destinataire à emballage perdu, délai de payement variant de trente jours à trois mois.

Art. 12. — Le directeur de l'économie générale et les préfets sont chargés de l'exécution du présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater de sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,

Pour le ministre et par autorisation:

Le secrétaire général pour les questions économiques,
MOREAU-NÉRET.

MINISTÈRE DE LA MARINE

Tableau d'avancement.

Par décision en date du 2 mai 1941 de l'amiral de la flotte, ministre secrétaire d'Etat à la marine, commandant en chef des forces maritimes françaises, ont été inscrits au tableau d'avancement:

Pour le grade de capitaine de frégate.

M. le capitaine de corvette Robert (P.-J.-V.-P.);

Pour le grade de capitaine de corvette.

M. le lieutenant de vaisseau Pirel (E.-F.-G.),

pour « faits de guerre ».

MINISTÈRE DE LA GUERRE

ETAT-MAJOR GENERAL DE L'ARMEE

Par application des dispositions de l'article 1er de la loi du 2 août 1940, M. le général de brigade de Bailliencourt, dit Courcol, a été placé, à compter du 2 mai 1941, dans la 2e section (réserve) du cadre de l'état-major général de l'armée.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A L'AVIATION

Légion d'honneur.

Le secrétaire d'Etat à l'aviation,

Vu le décret du 5 septembre 1939;

Vu la loi du 5 août 1940 fixant les avantages accordés aux officiers de l'armée de l'air tenus de quitter l'armée active par suite de l'abaissement des limites d'âge,

Arrête:

Article unique. — Est inscrit au tableau spécial de la Légion d'honneur:

Pour commandeur.

(Pour prendre rang du 26 avril 1941.)

JURY (Adrien-Henri-Antonin), colonel en congé du personnel navigant: 32 ans de services, 9 campagnes, 1 blessure, 9 citations, 23 ans de bonification pour services aériens, 86 annuités. Officier de la Légion d'honneur du 26 juin 1930.

La présente promotion ne comporte pas l'attribution de la Croix de guerre.

Fait à Vichy, le 25 avril 1941.

Gl BERGERET.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU RAVITAILLEMENT

N° 1908. — Décret du 29 avril 1941 relatif au rationnement du chocolat.

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Vu le décret du 29 février 1940 relatif au recensement de la population et à la distribution des cartes de rationnement;

Vu le décret du 29 février 1940 portant réglementation des boulangeries et des pâtisseries, et notamment son article 6;

Vu l'arrêté du 9 mars 1940, fixant la date et les conditions d'établissement des cartes de rationnement, ensemble l'arrêté du 20 octobre 1940 modifiant ce dernier;

Vu l'arrêté du 15 mars 1940 portant réduction de la fabrication et de la vente du chocolat;

Vu la loi du 17 septembre 1940 relative aux infractions commises en matière de carte d'alimentation;

Vu le décret du 17 septembre 1940 relatif au rationnement de certaines denrées, ensemble le décret du 22 décembre 1940, modifiant ce dernier;

Sur le rapport du ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, du ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et du secrétaire d'Etat au ravitaillement,

Décrètons:

Art. 1er. — A partir du 1er mai 1941, le chocolat sera compris dans le rationnement; il sera acquis contre remise de coupons ou de tickets de consommation dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du secrétaire d'Etat au ravitaillement.

Art. 2. — Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances, le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture et le secrétaire d'Etat au ravitaillement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel*.

Fait à Vichy, le 29 avril 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le ministre secrétaire d'Etat à l'économie nationale et aux finances,
YVES BOUTHILLIER.

Le ministre secrétaire d'Etat à l'agriculture,
PIERRE CAZIOT.

Le secrétaire d'Etat au ravitaillement,
JEAN ACHARD.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COMMUNICATIONS

Voirie nationale.

Par arrêté du 23 avril 1941, ont été déclarés urgents, dans le département de l'Ariège, l'élargissement et le redressement de la R. N. 20, entre les P. K. 95,999 et 102,095, sur le territoire de la commune de l'Hospitalet.

Par arrêté du 23 avril 1941, a été déclarée urgente, dans le département de l'Ariège, la déviation de la R. N. n° 618, entre les P. K. 76,652 et 77,600, sur le territoire de la commune de Saurat.

Par arrêté du 23 avril 1941, a été déclaré d'utilité publique et urgent, dans le département de la Loire, l'aménagement de la R. N. n° 82, entre la R. N. n° 7 et Balbigny.

Ponts et chaussées.

Par arrêté en date du 28 avril 1941, M. Vincent, ingénieur des travaux publics de l'Etat au Havre, a été chargé, à dater du 16 mai 1941, dans les conditions prévues par la circulaire du 15 janvier 1938, des fonctions d'ingénieur ordinaire des ponts et chaussées et affecté au service des ponts et chaussées du département de la Sarthe, en remplacement de M. Maurin, appelé à un autre poste.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AUX COLONIES

N° 1957. — **Décret du 2 mai 1941 étendant aux territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 relatif à la dénomination des rues et places publiques.**

Nous, Maréchal de France, chef de l'Etat français,

Sur la proposition du secrétaire d'Etat aux colonies,

Vu le décret du 3 janvier 1924 portant dérogation aux dispositions de l'ordonnance du 10 juillet 1816 sur les hommages publics,

Décrétons:

Art. 1er. — Sont rendues applicables dans les territoires d'outre-mer relevant du secrétariat d'Etat aux colonies les dispositions du décret du 3 janvier 1924 susvisé.

Art. 2. — Les pouvoirs dévolus au préfet seront exercés par les gouverneurs généraux ou gouverneurs des colonies.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat aux colonies est chargé de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de l'Etat français et aux Journaux officiels des colonies.

Fait à Vichy, le 2 mai 1941.

PH. PÉTAIN.

Par le Maréchal de France, chef de l'Etat français:

Le secrétaire d'Etat aux colonies,
A. PLATON.

Travaux publics.

Par arrêté du 30 avril 1941, M. Lorion (Michel), titulaire du diplôme d'ingénieur de l'école spéciale du bâtiment et de l'industrie (rang de sortie, 7e, promotion 1938) a été nommé ingénieur adjoint de 4e classe stagiaire du cadre général des travaux publics des colonies et affecté à l'Indochine.

Les dispositions de cet arrêté prennent effet pour compter de la veille de son embarquement.

Services pénitentiaires.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 avril 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement du personnel civil des services pénitentiaires coloniaux pour l'année 1940:

Pour la 2e classe du grade de chef de bureau.

1 MM. Barbé (Marcel);
2 Limouzé (Lucien),

chefs de bureau de 3e classe.

Pour le grade de chef de bureau de 4e classe.

M. Cleostrate (Georges), sous-chef de bureau de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de sous-chef de bureau.

M. Renard (Arsène), sous-chef de bureau de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de sous-chef de bureau.

M. Marcangeli (Dominique), sous-chef de bureau de 3e classe.

Pour la 1re classe du grade de commis principal.

M. Finocchy (Gaston), commis principal de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de commis principal.

MM. Jaffard (Edouard), Trabys (Bonaventure), Massé (Alphonse), commis principaux de 3e classe.

Pour la 3e classe du grade de commis principal.

M. Balasnam (Emile), commis principal de 4e classe.

Pour le grade de commis principal de 4e classe.

MM. Jegousse (Jean), Vaxelaire (Marcel), Antoniotti (Etienne), Arlin (Sadi), commis de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade d'interprète principal.

M. Djebarri (Salah), interprète principal de 2e classe.

Pour le grade de conducteur principal de 2e classe.

M. Lhuerre (Camille), conducteur de 1re classe.

Par arrêté du secrétaire d'Etat aux colonies en date du 18 avril 1941, ont été inscrits au tableau d'avancement du corps militaire des surveillants des services pénitentiaires coloniaux pour l'année 1940:

Pour le grade de surveillant principal.

1 MM. Saba (Gontrand);
2 Texier (Alexandre);
3 Geoffroy (Gérard),

surveillants chefs de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de surveillant chef.

1 MM. Camille (Roger);
2 Dorothée (René),

surveillants chefs de 2e classe.

Pour le grade de surveillant chef de 2e classe.

1 MM. Perinet (Eugène);
2 Contini (Henri),

surveillants de 1re classe.

Pour la 1re classe du grade de surveillant.

1 MM. Barrazza (Jean);
2 Olmetta (Bernard);
3 Cesari (Jean);
4 Guidi (Antoine);
5 Vincent (André);
6 Guglielmi (Antoine);
7 Maréchal (Camille);
8 Biaggi (Mathieu);
9 Le Meudec (Jean);
10 Acquaviva (David);
11 Boucherie (Marcel),

surveillants de 2e classe.

Pour la 2e classe du grade de surveillant.

1 MM. Blanc (Louis);
2 Daux (Jean);
3 Bareau (Lucien);
4 Boschi (Dominique);
5 Vincent-Cuaz (Fernand);
6 Nadeau (Jean);
7 Mario (Dominique).

Nominations à des emplois réservés.

MINISTÈRE DE L'AGRICULTURE

Par arrêté du 27 mars 1941, ont été nommés, à dater du 1er avril 1941, palefreniers de 6e classe dans l'administration des haras les candidats militaires dont les noms suivent:

MM.

Baumgartner (Nicolas), affecté au dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.
Mairet (Henri), affecté au dépôt d'étalons de Besançon.
Vilain (Alban), affecté au dépôt d'étalons de Blois.
Poulot (Antonin), affecté au dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.
Profil (Gabriel), affecté au dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.
Gary (Roger), affecté au dépôt d'étalons de Villeneuve-sur-Lot.
Poiraud (Joseph), affecté au dépôt d'étalons de Lamballe.
Raley (Gustave), affecté au dépôt d'étalons de Lamballe.
Bourdet (Dominique), affecté au dépôt d'étalons de Cluny.
Levrard (Raymond), affecté au dépôt d'étalons d'Angers.
Renouf (Louis-François), affecté au dépôt d'étalons de Saint-Lô.
Ropars (Louis), affecté au dépôt d'étalons de Blois.
Meunier (Roger-Louis), affecté au dépôt d'étalons d'Hennebont.
Aelterman (Julien-Félix), affecté au dépôt d'étalons de Lamballe.
Fradin (André), affecté au dépôt d'étalons de Libourne.
Magner (Laurent-Corentin), affecté au dépôt d'étalons de Montier-en-Der.

Ces nominations sont faites à titre précaire et essentiellement révocable, en attendant la publication de la nouvelle législation sur les emplois réservés prévue par les lois des 5 et 15 octobre 1940.

Vichy — Imprimerie spéciale.

Le Directeur des Journaux officiels,
R. BATON-TARGE.